

Communication concernant la délibération n°08-83 du 22 mai 2008

Lors de sa séance du 22 mai 2008, le Conseil municipal s'est prononcé sur la demande d'un contribuable souhaitant ester en justice au nom de la Commune.

En effet, Monsieur Joël LUNOT, contribuable nogentais (coutumier de ce type de démarche), a déposé un mémoire le 17 avril 2008 devant le Tribunal Administratif de Melun afin d'être autorisé à agir aux lieu et place de la Commune de Nogent-sur-Marne pour déposer, au nom de cette dernière, une plainte contre X pour faux et usage de faux en écriture publique.

Ce dernier considère en effet, que la note de travail du cabinet d'audit Ernst & Young en date de novembre 2003 intitulée « Diagnostic concernant la solvabilité de la Commune de Nogent-sur-Marne » qui lui a été remise le 14 février 2008 n'était pas exactement la même que celle qui lui a été remise d'abord de manière anonyme puis par la Commune quand elle l'a reçu du cabinet Ernst & Young.

Il convient de préciser ici que les deux notes remises par la Commune à Monsieur LUNOT avaient été envoyées par le cabinet d'audit à la Commune au fur et à mesure des réclamations de ce dernier et que les informations contenues dans ces notes figuraient dans le pré-rapport de février 2004 que Monsieur LUNOT détient depuis 2006.

Le conseil municipal de Nogent-sur-Marne qui s'est réuni le 22 mai 2008 devait donc se prononcer, au regard du mémoire déposé par Monsieur LUNOT, sur l'intérêt de l'autoriser à effectuer un tel recours.

Selon une jurisprudence constante (*CE, 23 mars 1927, Tournois. Recueil p.1309*), une demande d'autorisation de plaider doit, pour être recevable, présenter des chances sérieuses de succès et offrir un intérêt suffisant pour la Commune.

Le Conseil municipal a examiné ces deux points :

- **sur les chances de succès d'une telle action**

Selon les dispositions de l'article 441-1-1 du Code Pénal :

« Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Le document mis en cause par Monsieur LUNOT est une note de travail.

La position de Monsieur Joël LUNOT revient à soutenir que les différentes versions ayant présidé à l'écriture et à la version finale des premières conclusions faites par le Cabinet ERNST & YOUNG en Novembre 2003, version communément appelée « Diagnostic concernant la solvabilité financière de la Commune du 30 novembre 2003 », constitueraient autant de faux au regard de la version définitive.

Compte tenu du caractère nécessairement évolutif d'une note de travail, cela ne paraît pas sérieux.

En tout état de cause, la communication de différentes versions de la même note de travail ne peut correspondre à la définition légale du faux donné par l'article 441-1 du Code Pénal.

En effet, il n'y a là aucune altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice, et les différentes versions incriminées ne sont pas susceptibles d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Les éléments constitutifs de l'infraction pénale qu'entend dénoncer Monsieur Joël LUNOT n'existent donc pas. Son action éventuelle n'a en conséquence, aucune chance sérieuse de prospérer.

- L'intérêt pour la Commune

L'action envisagée par Monsieur Joël LUNOT ne présente pas d'intérêt financier pour la Commune.

Le Cabinet d'audit a rendu les rapports demandés par la Commune et le fait qu'il n'ait pas envoyé immédiatement la note de travail dans la version que souhaitait voir Monsieur LUNOT n'a pas d'impact sur la mission qu'il a effectué.

Pour toutes ces raisons, à la demande du Maire, la majorité du Conseil municipal a rejeté les arguments développés dans le mémoire de Monsieur LUNOT et a donné un avis défavorable à sa demande d'ester en justice à la place de la Commune.